

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Commune de SIGOYER

N° 2026 – 06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE
PROJET DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Convocation du 7 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE 19 JANVIER à 20H30, le Conseil Municipal de SIGOYER, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Denis DUGELAY, Maire.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs :

AERDEMAN Yvon, ALLAIN-LAUNAY Matthieu, BOLGER Michelle, BOUCHE Jocelyne, CROIZAT Jean-Marc, DESCHAMPS Sophie, DUGELAY Denis, FAURE Emilie, GARCIN André, MASSOT Philippe, PARA-AUBERT Monique, PAUL Francis, SIEGEL Bernard

Procuration : Mme DEVAUX Brigitte donne procuration à M. CROIZAT Jean-Marc

Absents : Mme CLEMENT Marie

Secrétaire de séance : Mme DESCHAMPS Sophie

Présents : 12 Votants : 13

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

- L'évolution des zones agricoles,
- Le changement de destination d'un bâtiment par la création d'un STECAL (pizzeria),
- L'évolution des emplacements réservés
- L'adaptation du règlement Nms du centre médico-social des Guérins.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription (*information dans un journal local, registre d'observations, article dans le bulletin municipal, et mise à disposition du dossier*) et expose ensuite le bilan de la-dite concertation : 3 contributions ont été inscrites sur le registre mis à disposition du public.

- **La première** soulève l'intérêt de la création de l'emplacement réservé n°24 aux Parots prévu pour une aire de retournement des bus scolaires et demande si les arbres seront coupés et l'emplacement goudronné.
 - Réponse de la commune : Les Parots sont desservis par la ligne de bus scolaires qui vient de Tallard. Ce terrain était privé et la commune en a fait l'acquisition très récemment. Il n'y a donc plus lieu de maintenir cet emplacement réservé. Il s'agit d'une régularisation de la situation actuelle dans le prolongement du service déjà existant. Cela n'entraînera pas de coupe d'arbres ni de goudronnage.

- **La deuxième observation** a pour objet une réflexion plus générale sur l'ouverture à l'urbanisation de terrains constructibles.
 - Réponse de la commune : Monsieur le Maire renvoie aux objectifs de la révision allégée précités qui n'ont pas pour objet l'ouverture à l'urbanisation de terrains constructibles. Cette réflexion pourra avoir lieu dans le cadre de la révision générale du PLU prévue.
- **La troisième et dernière contribution** porte sur la zone Ac n°5 qui a été réduite et demande la conservation de la parcelle 51a en zone Ac en raison de biens en indivisions.
 - Réponse de la commune : La Commune accède à la demande afin de ne pas pénaliser une éventuelle création d'activité agricole.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants et R 153-3 à R 153-7,

Vu la délibération n°2025-37 en date du 12 Mai 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, la liste des emplacements réservés,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu l'avis conforme n°MRAe 008036/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 Décembre 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés :

1. Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme,

2. Arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme,

3. Précise que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime (si le territoire est situé en dehors du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et si son PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles),
- Conformément à l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF) en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers. A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

4. Informe que les associations agréées en application des articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme ainsi que les établissements ou représentants mentionnés à l'article L 132-13 du même code pourront être consultés à leur demande.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire

Denis DUGELAY



Affiché le 22.01.2026

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le



ID : 005-210501680-20260119-2026_06-DE